

ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU COEUR"

L'administrateur civil,  
Chef du bureau des groupements  
et associations,

  
Jean BENET

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER : L'Association dite "Les Restaurants du Coeur - Les Relais du Coeur" fondée en 1985 a pour but d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris.



ARTICLE 2 : Les moyens d'action de l'Association sont :

- Animation et structuration de l'assistance bénévole au plan régional, départemental et local.
- Organisation de centres de distribution de nourriture, fixes ou mobiles, temporaires ou permanents
- Organisation de bureaux d'accueil permanents et d'ateliers de formation
- Participation, directe ou indirecte, à des Entreprises d'insertion et à des opérations d'aide au logement
- Plus généralement, toutes actions visant à la lutte contre l'exclusion sociale

ARTICLE 3 : L'Association se compose membres actifs

° Les membres actifs sont des personnes en activité dans l'Association. Le titre de membre actif est donné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, aux personnes apportant à l'Association une collaboration active. Ce titre est donné pour 1 an renouvelable et ne peut être conservé quand cesse cette collaboration.

ARTICLE 4 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° Par la démission ;
- 2° Par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications ;
- 3° Par la cessation d'activité au sein de l'Association, constatée par le Conseil d'Administration, en ce qui concerne les membres actifs.

V/KC - 

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : L'Association est administrée par un Conseil composé de membres élus. Le nombre est fixé par délibération de l'Assemblée Générale. Il est compris entre 21 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres élus du Conseil sont au scrutin secret, pour deux ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée. Pour le premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif s'effectue pour les mandats qui n'arrivent pas à expiration, lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Conseil doit respecter la parité entre les membres élus provenant du Siège et ceux ayant une responsabilité directe et concrète du terrain au service des plus démunis.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-adjoint s'il y a lieu, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint s'il y a lieu, de membres représentatifs de secteurs d'activité de l'Association, sans que le nombre de ses membres excède le tiers de ceux du C.A.

Le Bureau est élu pour un an.

ARTICLE 6 : Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil, chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

ARTICLE 7 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

VKC



Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association. Ils ont voix délibérative. L'Assemblée se réunit au moins une fois chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son Ordre du Jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration. Le vote par correspondance est admis mais uniquement en ce qui concerne les élections. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association, le nombre de pouvoirs détenu par un membre est limité à trois. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

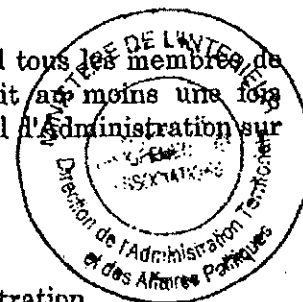
Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Les actions en justice sont engagées par le Président après délibération du Bureau qui décide de l'opportunité de l'action. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Aucune réunion, aucune publication, aucune manifestation ne peut être faite au nom de l'Association ou dans le cadre de ses activités et engager sa responsabilité sur quelque plan que ce soit si elle n'est pas autorisée préalablement par le Conseil d'Administration ou son Président.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

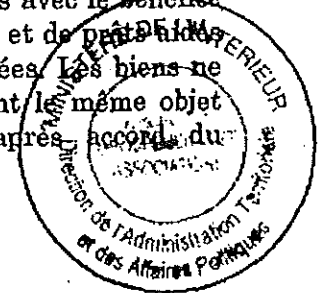
ARTICLE 10 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.



VKC

ARTICLE 11 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966, modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en est de même pour les cessions de biens immobiliers acquis et/ou améliorés avec le bénéfice de subventions de l'Etat, de l'ANAH ou d'un organisme équivalent, et de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées. Les biens ne peuvent être transmis qu'à un autre organisme agréé poursuivant le même objet social, un organisme HLM ou une collectivité territoriale, après accord du représentant de l'Etat dans le département.



### III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12. La dotation comprend :

- 1° une somme de CENT MILLE FRANCS constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrain à boiser ;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° le dixième au moins, annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association ;
- 5° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 13. Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 14. Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° des dons collectés auprès du public ;
- 2° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 12 ;

UCC. 

- 3° des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements publics ;
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 15. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Un Commissaire aux comptes sera nommé pour six ans, chargé de la contrôler.

Chaque établissement de l'Association ou chaque comité local, s'il en est créé, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. Les opérations immobilières ayant bénéficié de subventions de l'Etat, de l'ANAH, d'organismes équivalents, de prêts aidés par l'Etat ou qui sont adossées en tout ou partie à des ressources défiscalisées, feront l'objet d'une comptabilité séparée.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



VKC

#### IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins, des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 19. Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales, elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VKC



V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

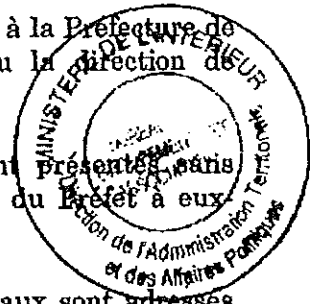
ARTICLE 20. Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, lors de déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux mêmes, ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

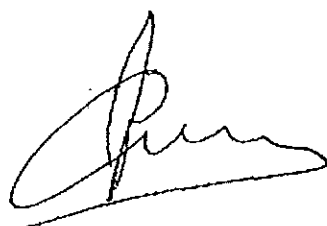
Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

ARTICLE 21. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 22. Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.



VK Colucci  
Véronique K. Colucci  
Présidente

  
Jacques Amy  
Secrétaire Général

Vu à la Section de l'Intérieur  
le 27 mars 2002  
Le Rapporteur

m? Bonanay ag

## ANNEXE

## DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

## Vents cycloniques du 22 au 23 janvier 2002

Commune de Cilaos.

## Mouvements de terrain du 22 au 23 janvier 2002

Communes de Petite-Ile (1), La Possession (1), Saint-André (1), Saint-Joseph (1), Sainte-Marie (1), Saint-Paul (1).

## Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues du 22 au 23 janvier 2002

Communes de Bras-Panon (1), Saint-André (1), Saint-Benoît (1), Saint-Pierre (1), Sainte-Rose (1), Sainte-Suzanne (1).

## Inondations et coulées de boue du 22 au 23 janvier 2002

Communes de Petite-Ile, Saint-André (2), Saint-Joseph.

## Arrêté du 8 avril 2002 portant fermeture de la direction départementale de la police aux frontières du Jura

NOR: INTC0200165A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La direction départementale de la police aux frontières du Jura est fermée à compter du 30 juin 2002.Art. 2. - Le directeur général de la police nationale, le directeur central de la police aux frontières et le préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2002.

DANIEL VAILLANT

## Arrêté du 8 avril 2002 portant approbation de la modification des statuts d'un établissement d'utilité publique

NOR: INTA0200163A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 avril 2002, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Les Restaurants du cœur - Les Relais du cœur », dont le siège est à Paris (9<sup>e</sup>), 8, rue d'Athènes.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

## Arrêté du 10 avril 2002 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements, collectivités territoriale et départementale, territoires et pays d'outre-mer et autres personnels d'autorité en poste dans les territoires et pays d'outre-mer

NOR: INTM0200024A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Dans la limite des crédits disponibles, le montant annuel de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux fonctionnaires qui assurent des fonctions dévolues au corps préfectoral en poste dans les départements, collectivités territoriale et départementale, territoires et pays d'outre-mer et autres personnels d'autorité en poste dans les territoires et pays d'outre-mer, est fixé conformément aux tableaux ci-dessous :

## Départements et collectivités territoriale et départementale

GRADES ET FONCTIONS	MONTANT annuel
Préfet .....	8 700 €
Sous-préfet hors classe .....	4 900 €
Sous-préfet 1 <sup>re</sup> classe .....	4 075 €
Sous-préfet 2 <sup>e</sup> classe .....	2 750 €

## Territoires et pays d'outre-mer

GRADES ET FONCTIONS	MONTANT annuel
Hauts commissaires, préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna .....	909 600 CFP
Administrateur supérieur des TAAF .....	2 744 €
Secrétaires généraux .....	379 639 CFP
Directeurs de cabinet .....	316 367 CFP
Chefs de circonscription en Nouvelle-Calédonie .....	527 272 CFP
Chefs de circonscription en Polynésie française .....	527 272 CFP
Chefs de circonscription à Wallis-et-Futuna .....	369 112 CFP
Autres postes d'autorité .....	74 240 CFP

Art. 2. - L'indemnité est liquidée mensuellement.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2002.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration,  
P.-R. LEMASLe ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

La sous-directrice,

F. DELASALLES

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

Y. CHEVALIER

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires politiques,  
administratives et financières  
de l'outre-mer,

M. ABADIE

## Arrêté du 12 avril 2002 relatif à la détention et au port d'armes par les agents de surveillance de Paris

NOR: INTD0200185A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-16-1 ;





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRETE** du

**08 AVR. 2002**

approuvant des modifications apportées aux statuts  
d'une association reconnue d'utilité publique.

***LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,***

Sur le rapport du directeur général de l'administration,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 7 février 1992 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite " Les Restaurants du cœur – Les relais du cœur " dont le siège est à Paris (9<sup>ème</sup>), 8, rue d'Athènes, et l'arrêté du 23 mars 1998 qui a modifié en dernier lieu ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 6 octobre 2001, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu, en date du 15 février 2002, l'avis de la ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

.../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** - L'association dite " Les Restaurants du cœur – Les relais du coeur" dont le siège est à Paris (9<sup>ème</sup>), 8, rue d'Athènes, et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 7 février 1992 susvisé, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté:

**ARTICLE 2.** - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

08 AVR. 2002

Le chef de service,  
chargé de la sous-direction  
des affaires politiques

Yannick BLANC

**POUR AMPLIATION**

L'administrateur civil,  
Chef du bureau des groupements  
et associations,

Jean BENET

